

RÉSIDENCE LE MONDRIAN

Copropriété

Rue Anatole France, n° 53

L-1530 Luxembourg

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'assemblée étant dûment convoquée et constituée, elle peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
2. Quitus au Syndic en la personne de Madame
3. Discussion de certains points essentiels touchant au bon fonctionnement de la résidence et décisions y relatives ;
4. Proposition de modification de l'ordre intérieur de la résidence ;
5. Travaux de jardinage et frais afférents ;
6. Augmentation des charges communes telle que proposée par le Syndic ;
7. Divers

Les copropriétaires représentant les 1000/1000 prennent les résolutions suivantes :

1. Après débat, la résolution suivante est mise aux voix : « L'assemblée, connaissance prise des états comptables, approuve les comptes présentés par le syndic au titre de l'exercice allant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 tant en ce qui concerne les charges qu'en ce qui concerne la répartition qui en a été faite ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

2. Après débat, la résolution suivante est mise aux voix : « L'assemblée donne au syndic quitus plein et entier de sa gestion pour l'exercice arrêté au 31 mai 2022. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

3. Après débat, la résolution suivante est mise aux voix : « L'assemblée accorde au tri des déchets ménagers un caractère obligatoire, tout en retenant que le tri des déchets alimentaires est fortement recommandé jusqu'à nouvel ordre. L'assemblée retient encore que les consorts se chargeront désormais, d'une part, de veiller à ce que l'obligation du tri des déchets ménagers soit respectée par tous les occupants de la résidence et, d'autre part, de la sortie hebdomadaire des poubelles respectives. Il est par ailleurs retenu que le l'ordre intérieur de la résidence sera amendé en conséquence. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

4. Voir la résolution adoptée sous le point 3.

5. Après débat, la résolution suivante est mise aux voix : « L'assemblée, connaissance prise des frais relatifs aux travaux de jardinage, approuve la facture afférente et retient que l'ensemble des copropriétaires devra participer aux frais exposés en fonction de leur quote-part dans les parties communes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

6. Après débat, la résolution suivante est mise aux voix : « Dans la mesure où la participation aux charges, à la date de la présente assemblée, s'avère insuffisante pour couvrir les frais relatifs à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, l'assemblée décide que le montant de la participation aux charges sera élevé, avec effet immédiat, à concurrence de 800 euros pour _____ et de 300 euros pour _____ et les conjoints

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

7. Après débat, la résolution suivante est mise aux voix : « L'assemblée décide que :
- a) les lampes à l'extérieur de la résidence seront remplacées par des lampes LED ;
 - b) des travaux sont à prévoir à moyen terme dans la cour à l'arrière de la résidence où les joints en sable destinés à remplir les espaces entre les pavés devront être renouvelés ;
 - c) lors de la fixation de rendez-vous en lien avec l'entretien de la résidence, chaque copropriétaire en sera dûment informé au préalable, dans la mesure du possible. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

Fait à Luxembourg le 27 novembre 2022 en 4 exemplaires.